



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**  
**Révision du schéma de cohérence  
territoriale (SCoT) de Caux Seine agglo (76)**

N° MRAe 2023-4930

## PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 17 août 2023 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caux Seine agglo (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté d'agglomération Caux Seine agglo pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22 mai 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

1 Consultable sur internet :  
<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

# AVIS

## 1. La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du document, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels de ses orientations et de ses règles sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

L'analyse proposée dans le cadre du présent avis ne prétend pas être exhaustive, mais vise à améliorer la qualité du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) et de son évaluation environnementale sur certaines composantes et certains enjeux ayant retenu l'attention de l'autorité environnementale.

## 2. Présentation du contexte réglementaire et environnemental

La révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Caux Vallée de Seine, en vigueur depuis le 26 mars 2013, a été prescrite le 19 décembre 2017. Le projet de SCoT révisé, intitulé désormais Caux Seine agglo, a été arrêté le 11 avril 2023 et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 22 mai 2023.

Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Elle est réalisée en application des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. En application des articles L. 104-4 et suivants et R. 141-2 et suivants du même code, l'évaluation environnementale est contenue dans le rapport de présentation et comporte une évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000<sup>2</sup>.

Le périmètre du SCoT Caux Seine agglo correspond à celui de la communauté d'agglomération du même nom, issue du regroupement des anciennes communautés de communes de Caux Vallée de Seine et de Cœur de Caux. Il couvre un territoire d'une superficie totale de 575 km<sup>2</sup>, composé de 50 communes et peuplé de 77 889 habitants en 2020 (source Insee).

Ce territoire, situé entre les deux métropoles régionales du Havre et de Rouen, correspond principalement à un vaste plateau aux paysages ouverts et en grande majorité rurale, entaillé de vallées surtout affluentes de la Seine. Le sud du territoire est marqué par l'axe de la Seine, ses coteaux boisés, ses milieux humides et le massif forestier de Brotonne, ainsi qu'aux deux extrémités de cette vallée, les activités et les infrastructures qui se rattachent aux deux grands pôles urbains précités, avec notamment en aval le site industriel de Port-Jérôme et la commune de Tancarville ouvrant sur l'estuaire.

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



**Territoire de Caux Seine agglo (source : dossier, tome 1.1, p. 6)**

L'occupation du sol du territoire se compose à 56 % d'espaces agricoles, à 29 % d'espaces naturels, à 12 % d'espaces artificialisés et à 3 % environ de surfaces en eau.

Concerné pour sa partie sud par le parc naturel régional (PNR) des Boucles de la Seine normande, le territoire concentre de nombreux espaces sensibles et des paysages spécifiques. Le nombre de secteurs protégés ou inventoriés sur le territoire du SCoT est relativement important (une partie de la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine, réserves biologiques forestières, quatre sites Natura 2000, 54 Znieff dont 40 de type I<sup>3</sup>, etc.). Ces zonages reflètent une richesse en biodiversité du territoire dont l'analyse de l'état initial de l'environnement du dossier présente, entre autres enjeux territoriaux, un aperçu assez complet.

### 3. Présentation du projet de révision du SCoT

Le projet de SCoT révisé est constitué de trois documents, conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- un rapport de présentation comportant notamment un diagnostic territorial, une présentation de l'état initial de l'environnement et un rapport d'évaluation environnementale ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui transcrit les choix d'aménagement des collectivités ;
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui traduit réglementairement les orientations et les objectifs du PADD et dont les prescriptions s'imposeront aux plans locaux d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

- 3 Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le diagnostic territorial comprend le bilan « à mi-parcours » du SCoT en vigueur, portant en principe sur la période 2014-2019, ou plus globalement sur la décennie 2010-2020. Ce bilan est présenté selon les trois axes du SCoT, sur la base d'une série d'indicateurs associés à chaque thématique. Un tableau synthétique de ce bilan est proposé p. 29 à 34 du tome 1.2 du rapport de présentation.

Le PADD est articulé autour de trois axes, chacun déclinant plusieurs orientations et objectifs :

- « *Initier une nouvelle organisation territoriale liant les quatre bassins de vie* » ;
- « *Maintenir un bassin d'emploi attractif basé sur un tissu économique et industriel plus diversifié* » ;
- « *Développer une qualité de vie attractive et durable en accomplissant la transition écologique, énergétique et numérique* ».

Le DOO est structuré quant à lui selon quatre axes, les trois premiers identiques à ceux du PADD, le quatrième étant intitulé « *Application de la loi littoral sur la commune de Tancarville* ».

Globalement, le projet de SCoT révisé fixe un objectif d'augmentation de la population du territoire de 77 906 habitants en 2018<sup>4</sup> à 81 000 habitants en 2030, soit un taux de croissance démographique moyenne annuelle (0,35 %) proche de celle de la période 1999-2017 (0,31 %). Il fixe un objectif de production de 3 494 logements durant la période 2021-2030, soit 349 par an en moyenne, dont environ 49 % dans les pôles urbains, 21 % dans les communes périurbaines et 30 % dans les communes rurales<sup>5</sup>.

## 4. Avis sur le projet de révision du SCoT

### 4.1 Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

**La présentation du scénario de référence** (évolution probable de l'environnement en l'absence de révision du SCoT) est fondée, pour chaque thématique environnementale, sur des « perspectives d'évolution au fil de l'eau » établies à partir des « opportunités » et des « menaces » propres à la grille d'analyse de l'état initial de l'environnement. Les enjeux mis en évidence dans le cadre de l'état initial sont rappelés en conséquence. Pour l'autorité environnementale, cette approche ne répond pas de manière satisfaisante à l'obligation, prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement, de dresser les perspectives de l'évolution probable de l'environnement sans réalisation d'une révision, car les constats associés aux opportunités et aux menaces du territoire restent circonscrits à l'analyse de la situation actuelle de celui-ci, et il n'est pas démontré que l'absence de mise en œuvre des évolutions prévues dans le cadre de la révision du SCoT présentée soit de nature à les confirmer.

***L'autorité environnementale recommande de modifier la présentation du scénario de référence afin de mieux mettre en évidence les perspectives probables d'évolution de l'environnement sans mise en œuvre des modifications prévues par la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT).***

**La présentation des solutions de substitution raisonnables et l'exposé des motifs du projet de SCoT retenu** est structurée autour d'une analyse dite croisée des enjeux environnementaux et des orientations du PADD et du DOO qui y répondent, et d'un exposé des évolutions de la rédaction du DOO (ajouts et suppressions) entre la première version du document datée de février 2021 et la version arrêtée. Cette présentation, pour intéressante qu'elle soit en ce qui concerne notamment

4 Le DOO précise en note de bas de page (p. 9) que « *tous les calculs d'objectif de production de logement et d'accueil de population sont basés sur les chiffres de recensement de la population de l'INSEE de 2017 – derniers chiffres disponibles* ». Toutefois, l'ensemble des données démographiques produites et analysées par le diagnostic territorial s'appuient sur les séries historiques de l'Insee 2018.

5 Sur les 3 600 logements produits durant la période 2010-2019, environ 60 % l'ont été dans les communes urbaines, 15 % dans les communes périurbaines et 25 % dans les communes rurales.

l'historique détaillé de l'élaboration du DOO, ne répond pas à ce qui est attendu en application du 3° du II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, qui vise une analyse des « solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet » du SCoT, assortie pour chaque hypothèse de l'examen « des avantages et inconvénients qu'elle présente » au regard des enjeux environnementaux.

**L'autorité environnementale recommande de présenter les solutions de substitution raisonnables examinées concernant les choix retenus dans le cadre du projet de révision du SCoT et permettant de justifier ces derniers au regard des enjeux environnementaux et des objectifs poursuivis.**

L'analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT révisé sur l'environnement fait l'objet du chapitre 5.1 du rapport environnemental. Elle prend la forme de tableaux évaluant la nature et le degré d'incidence prévisible de chaque orientation et objectif du DOO sur les différents enjeux environnementaux, accompagnés de quelques lignes de commentaire. Outre le caractère contestable de certaines appréciations, car trop générales<sup>6</sup>, cette évaluation est fondée sur les objectifs du DOO et non sur le contenu et la portée prévisible de ses dispositions (prescriptions et recommandations). Elle manque ainsi de précision quant à l'appréciation de l'efficacité attendue du projet de SCoT révisé, et des incidences négatives potentielles des choix retenus.

Le même chapitre 5 du rapport comporte la **présentation des mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives** (5.1.3), qui se limite à décliner, pour chaque série d'enjeux environnementaux identifiés par thématique, les objectifs du DOO censés y répondre au titre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC). Ainsi, par exemple, les différents enjeux liés à la préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des continuités écologiques font l'objet des objectifs tels que « protéger et préserver la qualité écologique des réservoirs de biodiversité », identifiés comme mesures d'évitement, de l'objectif « protéger et prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement », identifié à la fois au titre des mesures de réduction et de compensation (p. 235).

Pour l'autorité environnementale, le rappel des objectifs du DOO ne saurait être assimilé à une définition de mesures ERC, d'autant plus que ces objectifs ne sont pas mis en regard des impacts négatifs potentiels identifiés dans le cadre de l'analyse des incidences déroulée précédemment.

Outre l'absence d'une analyse d'incidences correctement réalisée, l'autorité environnementale constate l'absence d'une formulation adaptée des mesures ERC permettant de répondre aux incidences négatives ou aux insuffisances prévisibles de la mise en œuvre du SCoT projeté.

**L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences potentielles du projet de SCoT révisé sur l'environnement et la santé humaine :**

- en étant plus précis sur la façon dont les différentes composantes environnementales peuvent être impactées, positivement ou négativement, par le contenu même et les choix opérationnels du projet de SCoT révisé, et non uniquement par ses objectifs généraux ;**
- en définissant des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation répondant aux incidences négatives potentielles ainsi mises en évidence, et en démontrant que ces mesures seront suffisantes pour éviter ou réduire les impacts bruts, voire pour compenser les impacts résiduels identifiés.**

6 Telles que, par exemple, l'affirmation selon « la production de logements n'a en soi pas d'incidences prévisibles sur l'environnement. Tout dépend de la manière dont ils sont produits » (p. 210) ou, dans le sens inverse, « toute démarche d'extension, qu'elle soit dédiée à une activité endogène ou exogène, a des incidences environnementales prévisibles » (p. 219 et 220).

**L'évaluation des incidences Natura 2000**, présentée au chapitre 5.2 du rapport, propose une description des quatre sites Natura 2000 situés sur le territoire du SCoT (les zones spéciales de conservation FR2300123 « *Boucles de la Seine Aval* », FR2300121 « *Estuaire de la Seine* », FR2300147 « *Val Eglantier* », et la zone de protection spéciale FR2310044 « *Estuaire et marais de la Basse Seine* »). Elle évoque également les dix autres sites présents dans un périmètre de 20 km autour des limites territoriales. Une analyse des incidences potentielles sur ces sites des différentes orientations du projet de SCoT est ensuite présentée, ainsi que des mesures ERC, conditions à respecter ou à mettre en œuvre et points de vigilance.

Pour l'autorité environnementale, cette présentation ne précise pas suffisamment si les mesures ainsi évoquées sont déjà prévues dans le cadre des dispositions du projet de SCoT révisé ou si elles doivent s'y ajouter. Un tableau récapitulatif de ces mesures et de leur rattachement précis au DOO serait utile en ce sens. En outre, leur efficacité attendue gagnerait à être évaluée de manière plus étayée.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences potentielles du SCoT révisé sur les sites Natura 2000 par un tableau récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation répondant aux incidences négatives identifiées, en précisant la manière dont elles sont prises en compte dans le DOO et en démontrant leur efficacité attendue.***

**Les indicateurs environnementaux et les modalités de suivi** sont présentés au chapitre 6. La plupart des 35 indicateurs retenus sont assortis d'un objectif, d'une échelle territoriale d'analyse, d'une source de données et d'un état de référence (T0). L'autorité environnementale relève néanmoins que certains indicateurs sont dépourvus de tout objectif (déchets, prairies permanentes), que la majorité est dépourvue d'objectif précis et chiffré et que, parmi ceux qui ne disposent pas d'état de référence, figurent notamment les rares indicateurs répondant à des objectifs chiffrés (nombre de logements à produire, seuil maximal d'emprise foncière en extension, densités nettes moyennes de logement à l'hectare, surface maximale des parcelles). Elle observe par ailleurs que ce dispositif ne précise pas la fréquence de suivi ni les mesures correctives à mettre en place en cas d'écarts constatés avec les objectifs à atteindre.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi de l'évaluation environnementale par un état de référence et une valeur-cible pour chaque indicateur, ainsi que par une fréquence de suivi et des mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart avec la cible.***

**Le résumé non technique** constitue le chapitre 1 du rapport environnemental. D'une dizaine de pages, il ne propose qu'une synthèse générale et succincte du projet de SCoT et de son évaluation environnementale. Il importe, pour l'autorité environnementale, d'en faire un document en rendant compte de manière plus précise et plus pédagogique, et de le compléter en fonction des évolutions à apporter au dossier telles que recommandées dans le cadre du présent avis.

***L'autorité environnementale recommande de reprendre et compléter le résumé non technique pour le rendre plus précis et plus pédagogique, et d'y intégrer les évolutions recommandées dans le cadre du présent avis.***

## 4.2 Prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de révision du SCoT

### 4.2.1 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Parmi les constats issus du bilan, l'autorité environnementale observe notamment qu'il est fait état d'une augmentation des surfaces artificialisées de 6,3 % sur le territoire de Caux Seine agglomération durant la dernière décennie (p. 25), le tableau de synthèse (p. 33) qualifiant cette augmentation de « modérée » dans la mesure où elle représenterait moins de 1 % du territoire.

Pour l'autorité environnementale, cette qualification peut être source de confusion, et ne rend pas compte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers effectivement constatée pendant cette décennie (près de 282 ha, comme indiqué dans le DOO, p. 93), ni d'ailleurs, dans l'autre sens, de la diminution de cette consommation (de l'ordre de 47%) par rapport à la décennie antérieure.

Sur ce point, le projet de SCoT révisé fixe un objectif global de réduction de la consommation foncière pour l'urbanisation de 33 % par rapport à la décennie précédente (soit une enveloppe maximale d'extension de l'urbanisation pour l'habitat et le développement économique de 188 ha). Or, cet objectif n'est pas à la hauteur de ce que prévoit la loi climat et résilience en termes de trajectoire vers l'objectif à terme de « zéro artificialisation nette » des sols, à savoir une réduction, durant la décennie de mise en œuvre de ces dispositions, d'au moins 50 % de la consommation d'espaces constatée lors de la décennie antérieure. L'autorité environnementale rappelle à cet égard que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie est en cours de modification pour décliner cet objectif national sur le territoire régional.

Par ailleurs, le DOO impose une part minimale de la production de nouveaux logements en densification des espaces déjà urbanisés : 20 % pour les communes urbaines et périurbaines, 30 % pour les communes rurales. Pour l'autorité environnementale, ces taux devraient être justifiés, voire affinés selon une déclinaison territoriale plus adaptée, car ils peuvent être largement en-deçà du potentiel de densification existant dans nombre de communes et donc n'encourageant que très peu la recherche de solutions alternatives à l'extension d'urbanisation<sup>7</sup>. De plus, il est indiqué dans le DOO que le changement de destination de constructions existantes à des fins de logements n'est pas décompté de l'objectif de production de logements assigné à chaque commune. Or, pour l'autorité environnementale, ce levier est régulièrement utilisé par les collectivités et constitue une alternative à la consommation d'espaces, même s'il est susceptible de générer des externalités négatives sur le plan environnemental selon que les bâtiments concernés sont plus ou moins éloignés des espaces urbanisés de la commune.

Enfin, il est relevé que les densités nettes moyennes de logements à l'hectare, établies en fonction de la typologie des logements (individuels, groupés et collectifs) et de la situation des communes (urbaines, périurbaines ou rurales), ne sont que « préconisées » et ne font donc pas l'objet de prescriptions obligatoires dans le DOO. Ce choix peut également être défavorable au principe de privilégier la densification des espaces bâtis, ou aux objectifs, déjà poursuivis dans le cadre du SCoT en vigueur mais non complètement atteints, d'un recentrage démographique dans les pôles urbains et d'une diversification de l'habitat (au regard de la dominante pavillonnaire).

***L'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'objectif global de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers inscrit dans le projet de SCoT révisé (- 33%) pour le mettre au moins à la hauteur de l'objectif de - 50 % fixé par la loi climat et résilience au titre de la trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » à terme.***

***Elle recommande également de renforcer les dispositions prévues pour favoriser la densification des espaces urbanisés à des fins de production de logements, notamment en augmentant ou en adaptant aux potentiels existants les parts minimales de cette production imposées en densification, en rendant prescriptives les densités minimales de logements à l'hectare et en décomptant les changements de destination à vocation résidentielle dans les objectifs communaux de production de logements.***

<sup>7</sup> Ainsi, il est observé que, d'après le bilan à mi-parcours du diagnostic, plus de la moitié des logements créés durant la décennie précédente l'ont été par densification du tissu urbanisé existant.

## 4.2.2 Milieux naturels

Le bilan à mi-parcours du SCoT en vigueur fait état d'une diminution des surfaces boisées durant les cinq années de référence (2014-2019), de l'ordre de - 1,7 %, ainsi que du linéaire de haies (- 16 km) et des zones humides (- 20 ha) en dix ans.

Si le projet de SCoT révisé affiche un « principe d'inconstructibilité » pour assurer la protection des réservoirs de biodiversité, il assortit néanmoins ce principe de la possibilité d'y autoriser certains projets à condition de justifier « *le besoin de s'implanter dans cet espace* », d'en garantir le « *maintien de la fonctionnalité et de la qualité écologique* » ainsi que, « *dans la mesure du possible* »<sup>8</sup>, « *des caractéristiques bâties, environnementales et paysagères qui assurent la perméabilité du milieu, une faible artificialisation...* ». De même, pour les zones humides, les prescriptions tendant à assurer leur protection en y interdisant « *toute occupation du sol susceptible d'entraîner leur destruction ou remettre en cause [leur] bon fonctionnement* » font l'objet d'exceptions possibles en faveur des « *projets d'aménagement économique dont les enjeux de localisation géographique (axe Seine) et de création d'emplois (notion d'intérêt général) sont stratégiques pour le développement économique du territoire* ». Pour l'autorité environnementale, l'objectif de protection de ces espaces devrait être plus fermement affirmé et les exceptions éventuelles être plus précisément et plus strictement encadrées.

Par ailleurs, la protection des haies et des prairies permanentes, qui font pourtant l'objet d'indicateurs environnementaux retenus pour le suivi du SCoT, chacun étant assorti d'un état de référence<sup>9</sup>, ne se traduit pas en un objectif chiffré et précis (en ce qui concerne les haies<sup>10</sup>), voire simplement en objectif (en ce qui concerne les prairies<sup>11</sup>). Or, l'intérêt de maintenir et de valoriser les fonctionnalités liées à ces éléments naturels du point de vue de la biodiversité, de l'atténuation du changement climatique, des risques naturels et du paysage n'est pas à démontrer et, comme le souligne le diagnostic territorial lui-même dans son bilan du SCoT en vigueur, il s'agit d'éléments menacés.

Enfin, l'autorité environnementale relève que les actions de restauration des continuités écologiques, notamment celles identifiées par le Sradet de Normandie, susceptibles de faire l'objet de dispositions dans le cadre des plans locaux d'urbanisme (PLU) ne font l'objet que de recommandations, et non de dispositions de portée prescriptive.

D'une manière générale, l'autorité environnementale constate le nombre très important de recommandations figurant dans l'axe 3, comparativement aux deux autres axes qui n'en comportent que très peu. Or, plusieurs de ces recommandations auraient mérité d'être plutôt formulées comme des prescriptions, ou au moins que soient expliquées les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues en tant que telles. Il en va ainsi, par exemple, d'« *intégrer des règles sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle* », d'« *éviter les constructions sur berge* » ou de « *traduire dans les OAP<sup>12</sup> des principes d'aménagement permettant de valoriser/recréer des milieux aquatiques et humides* ».

**L'autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition du projet de SCoT révisé en matière de préservation et de restauration des milieux naturels, en encadrant plus strictement les exceptions prévues au principe d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité et des zones humides, en définissant et en précisant des objectifs de protection des haies et des prairies permanentes et en rendant prescriptives certaines orientations formulées en tant que recommandations dans le DOO.**

8 Règles à définir par le PLUi.

9 963 km de linéaire de haie en 2019, 7 039 ha de prairies permanentes en 2017 (Rapport environnemental, p. 341).

10 L'objectif s'y rapportant étant « Protéger les éléments paysagers du territoire » (p. 341).

11 « Absence d'objectifs » (p. 341).

12 Orientations d'aménagement de programmation.

### 4.2.3 Énergie, air, climat et mobilités

En matière de consommations énergétiques et d'émissions atmosphériques (gaz à effet de serre et polluants), le diagnostic territorial ne présente aucun élément d'analyse, notamment dans le bilan à mi-parcours du SCoT en vigueur, en raison de l'« absence de données » permettant de produire un état actualisé de la situation comparativement à celui de 2014. Les analyses proposées sur ces enjeux dans le rapport de présentation (état initial de l'environnement) sont fondées principalement sur les données de l'Oreca<sup>13</sup> de 2014. Or, l'autorité environnementale observe que l'état de référence correspondant aux indicateurs de suivi « air, climat et énergie » du rapport environnemental (p. 338) présente des données actualisées (2018 ou 2019).

Les objectifs de réduction des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions atmosphériques, ainsi que l'objectif de développement des énergies renouvelables ne sont pas quantifiés, alors que le territoire les a définis à échéance de 2040 dans le cadre de son plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté le 29 juin 2021<sup>14</sup>. Le rapport environnemental fait bien référence au PCAET, à la reprise de ses objectifs stratégiques et opérationnels dans le SCoT révisé et à leur mise en œuvre obligatoire dans les opérations d'urbanisme permises par les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) (p. 192), mais cela ne figure pas explicitement dans le DOO, ni dans le dispositif de suivi des indicateurs environnementaux présenté dans le rapport environnemental. Le DOO reste trop général et assez succinct dans la formulation des prescriptions sur ces thématiques, tout en émettant de nombreuses recommandations (17 au total), parmi lesquelles figurent les deux objectifs chiffrés, à échéance de 2040, de « réduire de 50 % la consommation énergétique du territoire » et de « tendre vers un mix énergétique composé à 100 % d'énergie renouvelable ».

Comme précédemment relevé en ce qui concerne la prise en compte des milieux naturels, plusieurs de ces recommandations auraient mérité d'être formulées comme prescriptions, telles que la possibilité pour un PLUi « de permettre un dépassement, dans la limite de 30 %, des règles relatives au gabarit et à l'emprise au sol, pour les constructions répondant à des critères de performance énergétique élevée », d'« inscrire un seuil minimal d'économie d'énergie à atteindre dans les opérations d'aménagement », ou de « proposer des solutions alternatives à la voiture individuelle » (liaisons douces, transport en commun, espaces de covoiturage, etc.). L'autorité environnementale observe en revanche que l'objectif d'« imposer dans les opérations une part minimale de surface perméable ou éco-aménageable » figure à la fois au titre des prescriptions et des recommandations.

Par ailleurs, en matière de mobilités, le bilan à mi-parcours fait état d'une progression significative, entre 2010 et 2021, de la part des déplacements domicile-travail effectués en transports en commun (de 3 à 8 %), tout en estimant que cette part reste faible. Il est également fait mention d'une diminution (de 85 à 80 %) de la part de la voiture individuelle dans ces déplacements.

L'autorité environnementale relève qu'aucun objectif chiffré n'avait été fixé dans le SCoT en vigueur en matière de parts modales des déplacements, et qu'il en va de même dans le projet de SCoT révisé. Elle relève également qu'aucun objectif ni indicateur n'a été retenu en ce qui concerne le développement des modes actifs de déplacement. Le DOO prévoit à cet égard plusieurs prescriptions favorisant la création d'aménagements cyclables et piétonniers, notamment dans les PLU, mais il ne fixe pas d'objectifs chiffrés, par exemple en termes de linéaires cyclables à créer, ni de disposition prescriptive permettant la déclinaison, dans les PLU, des liaisons à aménager ou à sécuriser identifiées par le schéma directeur cyclable en cours de réalisation à l'échelle du territoire de Caux Seine agglo.

13 Observatoire régional énergie climat air de Normandie : [http://www.oreca.fr/acces\\_donnees/](http://www.oreca.fr/acces_donnees/)

14 La MRAe a émis un avis sur ce PCAET, dans sa version projet, le 7 octobre 2020 : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a\\_2020\\_3681\\_pcaet-caux-seine-agglo-adopte.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2020_3681_pcaet-caux-seine-agglo-adopte.pdf)

***L'autorité environnementale recommande d'actualiser le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement en ce qui concerne les enjeux liés à l'air, l'énergie et au climat. Elle recommande également de reprendre plus explicitement, et de manière plus précise s'agissant de leur déclinaison attendue dans les PLU, les objectifs du PCAET en la matière. Elle recommande enfin de préciser et renforcer les objectifs et les prescriptions du projet de SCoT révisé en faveur du développement des modes de déplacement alternatif aux modes motorisés individuels, en particulier les modes actifs.***